

COTISATION CSST 2012

1. TAUX MOYEN DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2012

Le conseil d'administration de la CSST a fixé à sa séance du 30 mai 2011 le taux moyen provincial de cotisation pour l'année 2012 à 2,13 \$ du 100 \$ de salariale assurable, soit une baisse de 2,7 % comparativement au taux de 2,19 \$ en 2011. C'est à partir de ce taux que les taux des unités de classification et, par la suite, les taux personnalisés des employeurs sont calculés.

La tarification 2012 vise à couvrir des besoins financiers estimés à 2 584,9 M\$ par rapport à 2 547,3 M\$ en 2011, soit une hausse de 1,48 %. Le tableau suivant présente l'évolution et la répartition des besoins financiers de la CSST estimés pour les années 2008 à 2012.

**TABLEAU DES BESOINS FINANCIERS ESTIMÉS PAR LA CSST DE 2008 À 2012
(EN MILLIONS \$)**

PRINCIPALES DONNÉES	2008	2009	2010	2011	2012
Masse salariale assurable (MSA)	106 400 \$	110 400 \$	111 100 \$	116,100 \$	121 300 \$
• nombre de travailleurs	3 621 957	3 587 134	?	?	?
• nombre d'employeurs	187 999	186 786	?	?	?
Besoins financiers (BF)	2 278,4 \$	2 318,5 \$	2 431,7 \$	2 547,3 \$	2 584,9 \$
Répartition des besoins financiers :					
• Indemnisation	1 500,8 \$	1 554,1 \$	1 532 \$	1 500,7 \$	1 539,9 \$
• Dossiers acceptés	108 758	95 597	?	?	?
• Programme <i>Pour une maternité sans danger</i>	189,4 \$	204,8 \$	208,7 \$	218,8 \$	218,0 \$
• Dossiers acceptés	32 174	35 702	?	?	?
• Programmes de prévention	109,7 \$	113,7 \$	114,9 \$	117,5 \$	117,4 \$
• Frais d'administration	358,1 \$	391,8 \$	370,2 \$	367,1 \$	385,9 \$
• Frais de financement des tribunaux administratifs	48,2 \$	47,9 \$	51 \$	52,3 \$	49,7
• Créances douteuses	18,0 \$	18 \$	18 \$	19,0 \$	18,0 \$
• Rythme d'encaissement	(25,0) \$	(27) \$	(30) \$	10,0 \$	8,0 \$
• Éléments de la capitalisation	79,2 \$	15,2 \$	166,9 \$	261,9 \$	248,0 \$
Taux moyen de cotisation (BF / MSA)	2,14 \$	2,10 \$	2,19 \$	2,19 \$	2,13 \$
Répartition du taux moyen de cotisation :					
• Taux selon le risque	1,68 \$	1,62 \$	1,73 \$	1,74 \$	1,70 \$
• Taux fixe uniforme	0,44 \$	0,46 \$	0,44 \$	0,43 \$	0,41 \$
• Taux moyen des ASP	0,01 \$	0,01 \$	0,01 \$	0,01 \$	0,01 \$
• Tarif annuel (65,00 \$ par employeur)	0,01 \$	0,01 \$	0,01 \$	0,01 \$	0,01 \$
Niveau de capitalisation	69,9 %	73,6 %	81,4 %	?	?
Maximum annuel assurable	60 500 \$	62 000 \$	62 500 \$	64 000 \$	66 500 \$ Estimé 06-11
Nombre d'unités de classification	185	185	185	184	184

Source : rapports actuariels et annuels de gestion de la CSST

2. RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012

Depuis l'an dernier, le nouveau *Règlement sur le financement* réunit en un seul règlement neuf (9) règlements d'application du chapitre IX de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* portant sur divers aspects de la cotisation versée par les employeurs à la CSST. Ces neuf (9) règlements continuent de s'appliquer pour les années de cotisation antérieures à l'année 2011. Cette fusion de ces règlements vise à faciliter aux employeurs la consultation des règles régissant leur cotisation.

Les règlements qui font l'objet de cette fusion depuis 2011 sont les suivants :

- *Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*
- *Règlement sur les primes d'assurances* (applicable au rétrospectif)
- *Règlement sur les ratios d'expérience* (des unités utilisés au calcul des taux personnalisés)
- *Règlement sur les intérêts*
- *Règlement sur le taux personnalisé*
- *Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*
- *Règlement sur l'utilisation d'expérience*
- *Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux*
- *Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations*

À sa séance du 21 juin 2011, le conseil d'administration de la CSST a adopté le *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur le financement* pour l'année 2012 afin d'actualiser les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 qui contiennent de nombreuses données applicables au calcul de la cotisation des employeurs pour 2012. Notamment les taux des unités de classification et les primes d'assurance des employeurs assujettis au régime de cotisation rétrospectif.

Il sera prochainement publié dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cet avis, il sera adopté avec ou sans modification selon les commentaires formulés par toute personne intéressée. Ce projet de règlement devrait normalement recevoir l'approbation finale du conseil d'administration de la CSST à sa séance du 22 septembre 2011. À la suite de cette adoption finale, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

3. TAUX DES UNITÉS DE CLASSIFICATION POUR L'ANNÉE 2012

L'annexe 1 du *Règlement sur le financement* intitulée *Unités de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2012* est actualisée par rapport à l'année 2011.

Le nombre d'unités de classification en 2012 est le même qu'en 2011, soit 184, et la description de chacune des unités est inchangée. Seuls les taux ont changé pour refléter l'expérience des réclamations des années 2006 à 2010 de chacune des unités. Par rapport à 2011, on observe que 123 unités bénéficient d'une baisse de taux alors que 61 unités subissent une hausse en 2012.

Le taux de l'ASP Construction passe de 0,04 \$ en 2011 à 0,035 \$ en 2012 par tranche de 100 \$ de salaire assurable.

Vous trouverez ci-dessous les taux de cotisation des unités de la construction et celles connexes au génie civil qui seront en vigueur pour l'année 2012, sous réserve de modifications qui pourraient y être apportées d'ici l'adoption finale du *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur le financement*.

**TAUX DES UNITÉS DE CLASSIFICATION DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION DE 2008 À 2012
(INCLUT LE TAUX DE L'ASP CONSTRUCTION : 0,04 \$ AVANT 2012 ET 0,035 \$ EN 2012)**

# UNITÉ	TITRE	TAUX 2008	TAUX 2009	TAUX 2010	TAUX 2011	TAUX 2012	Δ % 12 vs 11
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	6,97	7,59	8,47	8,37	7,745	- 7,5 %
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales (incluant la plongée sous-marine à partir de 2007)	13,62	14,09	14,32	15,66	15,115	- 3,5 %
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	6,03	5,08	5,63	5,46	5,745	+ 5,2 %
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	25,68	22,02	22,42	20,94	18,715	- 10,6 %
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	15,96	15,45	14,86	12,90	12,355	- 4,2 %
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	13,89	13,30	13,22	12,65	12,205	- 3,5 %
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	20,10	19,75	19,82	17,85	19,155	+ 7,3 %
80140	Travaux de maçonnerie	20,76	20,00	19,17	16,31	15,315	- 6,1 %
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	15,81	14,21	12,67	14,56	13,775	- 5,4 %
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	6,77	6,23	6,28	6,48	6,415	- 1,0 %
80170	Travaux d'électricité	5,86	5,96	5,29	4,59	4,975	+ 8,4 %
80180	Travaux de ferblanterie	10,03	9,38	9,62	8,19	7,635	- 6,8 %
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,32	2,61	3,03	2,94	2,985	+ 1,5 %
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	7,85	7,76	9,29	8,13	6,985	- 14,1 %
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	6,57	7,13	8,05	7,91	8,835	+11,7 %
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	20,48	19,06	19,31	18,12	16,385	- 9,6 %
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	10,87	11,39	13,65	15,69	17,535	+11,8 %
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	15,88	14,02	14,23	13,79	12,155	- 11,9 %

**TAUX DES UNITÉS DE CLASSIFICATION CONNEXES AU GÉNIE CIVIL
(N'INCLUT PAS LE TAUX D'UN ASP APPLICABLE)**

# UNITÉ	TITRE	TAUX 2008	TAUX 2009	TAUX 2010	TAUX 2011	TAUX 2012	Δ % 12-11
SECTEUR PRIMAIRE							
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	6,12	5,46	6,38	7,33	6,93	- 5,5 %
14030	Travaux arboricoles	18,02	15,42	13,74	14,72	12,72	- 13,6 %
SECTEUR MANUFACTURIER							
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	7,40	6,74	5,98	6,87	7,51	+ 9,3 %
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	4,52	4,45	4,32	4,96	4,40	- 11,3 %
35030	Fabrication de produits en béton	6,46	6,85	6,38	6,35	5,29	- 16,7 %
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	3,65	3,94	3,50	3,76	3,11	- 17,3 %
SECTEUR DU TRANSPORT							
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	6,94	6,87	7,08	7,60	7,00	- 7,9 %
SECTEUR DES SERVICES							
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	6,73	6,19	6,24	6,44	6,38	-1,0 %

**TAUX DE COTISATION DES UNITÉS D'EXCEPTION
(N'INCLUT PAS LE TAUX D'UN ASP)**

# UNITÉ	TITRE	TAUX 2008	TAUX 2009	TAUX 2010	TAUX 2011	TAUX 2012	Δ % 12-11
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux (Unité qui peut s'appliquer à un employeur classé dans une ou des unité(s) 36090, 69960, 80030 à 80260)	0,99	0,94	0,88	0,88	0,88	0 %
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux (Unité qui peut s'appliquer à un employeur classé dans une ou des unité(s) 14010, 14020, 14030, 18030, 34010, 34030, 34200, 34210, 36090, 69960, 80030 à 80260)	0,61	0,62	0,62	0,62	0,64	+3,2 %
<i>N.B. Consulter les articles pertinents du règlement pour vérifier l'applicabilité d'une unité d'exception à vos activités</i>							

4. ESTIMÉ DU MAXIMUM ANNUEL ASSURABLE POUR L'ANNÉE 2012

À son rapport actuariel de la tarification 2012 du mois de juin 2011, la CSST estime le maximum annuel assurable pour l'année 2012 à 66 500 \$ conformément à l'article 66 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, soit une hausse de 3,9% par rapport à 2011 qui était de 64 000 \$.

Le maximum annuel assurable de l'année 2012 sera adopté à la séance du conseil d'administration de la CSST du 17 novembre 2011. Normalement, le montant estimé par la CSST en juin de chaque année est retenu et adopté par le conseil d'administration à sa séance du mois de novembre suivant.

Le maximum annuel assurable est une donnée essentielle. Il sert à l'adoption de plusieurs règlements en matière d'indemnisation et de cotisation.

Vous trouverez ci-dessous un tableau des maximums annuels assurables pour la période de 2004 à 2012 inclusivement.

TABLEAU DES MAXIMUMS ANNUELS ASSURABLES

ANNÉE	MAXIMUM ANNUEL ASSURABLE
2004	55 000 \$
2005	56 000 \$
2006	57 000 \$
2007	59 000 \$
2008	60 500 \$
2009	62 000 \$
2010	62 500 \$
2011	64 000 \$
2012	66 500 \$ (estimé en juin 2011 et à confirmer en novembre 2011)

5. PRIMES D'ASSURANCE ET LIMITES PAR RÉCLAMATION DU RÉTROSPECTIF POUR 2012

Tout comme pour les taux des unités de classification, l'annexe 7 du *Règlement sur le financement* intitulée *Tableau des primes d'assurance pour l'année 2012* est actualisée par rapport à l'année 2011.

Ces primes d'assurance serviront à calculer les ajustements rétrospectifs de la cotisation de l'année 2012 des employeurs assujettis au régime de cotisation rétrospectif. Ce régime s'adresse aux entreprises qui ont une cotisation au taux de l'unité selon le risque autour de 320 000 \$. Les règles d'assujettissement et autres modalités de ce régime sont énoncées aux articles 83 à 168 du *Règlement sur le financement*. Ces règles d'assujettissement sont décrites à la section suivante de cet article intitulée *Assujettissement au rétrospectif pour l'année 2012*.

Les primes d'assurance sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations par réclamation choisie par l'employeur.

Vous trouverez ci-dessous le tableau des primes d'assurance applicables à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation 2012, sous réserve de modifications qui pourraient y être apportées d'ici l'adoption finale du *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur le financement*.

TABLEAU DES PRIMES D'ASSURANCE POUR L'ANNÉE 2012
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 500 et moins	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5
19 900	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8
27 300	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8
37 350	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7
50 650	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5
68 900	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1
93 250	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8
126 350	53,8	50,8	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3
171 000	53,3	49,4	46,7	45,6	45,6	45,6	45,6	45,6	45,6	45,6
232 300	52,7	48,9	45,7	43,8	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6
317 900	52,2	48,44	44,9	41,9	38,4	36,3	35,2	35,2	35,2	35,2
440 750	51,8	48,1	44,4	41,3	37,1	33,3	30,3	28,9	28,5	28,5
621 050	51,4	47,1	43,3	39,9	34,6	29,8	26,0	23,3	22,0	21,4
895 300	50,6	45,9	41,7	38,5	32,6	26,9	21,7	19,2	16,9	15,6
1 328 500	49,9	44,9	40,5	36,9	30,5	24,6	18,8	16,00	13,3	11,4
2 043 150	49,4	44,2	39,5	35,7	28,8	22,5	16,6	13,5	10,8	8,4
3 279 650	49,0	43,7	38,8	34,8	27,4	20,9	15,0	11,7	8,8	6,4
5 530 350	48,8	43,3	38,2	34,1	26,3	19,7	13,8	10,4	7,5	5,0
10 031 200	48,6	43,0	37,9	33,7	25,6	18,9	13,0	9,5	6,5	4,1
19 033 250	48,5	42,8	37,6	33,4	25,2	18,4	12,5	8,9	6,0	3,5
37 036 800 et plus	48,4	42,8	37,5	33,2	24,9	18,1	12,3	8,6	5,7	3,1

Dans l'éventualité où la CSST fixerait le maximum annuel assurable (MAA) de l'année 2012 à 66 500 \$ à sa séance du 17 novembre 2011, les limites par réclamation offertes à l'employeur pour 2012 seraient les suivantes :

TABLEAU DES LIMITES PAR RÉCLAMATION POUR 2012

LIMITES PAR RÉCLAMATION (multiple du MAA)	MONTANTS (à confirmer le 17-11-11)
1½	99 750 \$
2	133 000 \$
2½	166 250 \$
3	199 500 \$
4	266 000 \$
5	332 500 \$
6	399 000 \$
7	465 500 \$
8	532 000 \$
9	598 500 \$

Le choix de l'employeur de la limite par réclamation pour l'année 2012 doit être transmis et reçu à la CSST au plus tard le 14 décembre 2011 et est irrévocable après cette date. À défaut d'un tel avis, la CSST appliquera la limite choisie par l'employeur pour l'année 2011, s'il était assujéti au régime rétrospectif en 2011, ou la limite de 1½ s'il n'était pas assujéti en 2011. La CSST met à la disposition des employeurs un formulaire de choix de limite, lequel n'est pas obligatoire. Le choix de limite doit être accompagné d'une résolution du conseil d'administration faisant foi de l'autorité du signataire.

Pour de plus amples informations sur ce régime de cotisation, la CSST met à la disposition des employeurs un guide intitulé pour l'année 2012 « L'ajustement rétrospectif de la cotisation 2012 – Guide de l'employeur ». Ce guide propose également divers formulaires qui peuvent être utilisés par l'employeur. Ce guide et ces formulaires peuvent être téléchargés à partir du site internet de la CSST au www.csst.qc.ca.

6. ASSUJETTISSEMENT AU RÉTROSPECTIF POUR L'ANNÉE 2012

Pour chaque année de cotisation, l'assujettissement au régime de cotisation rétrospectif est essentiellement traité selon quatre (4) tests, soit un test de base automatique effectué par la CSST et 3 tests optionnels offerts à l'employeur qui désire ou non être assujéti à ce régime.

Les règles d'assujettissement au régime de cotisation rétrospectif sont fixées aux articles 87 à 93 du *Règlement sur le financement* et les seuils d'assujettissement sont fixés annuellement par la CSST à son rapport actuariel conformément à l'article 93 du règlement.

Le texte ci-dessous décrit les principales règles d'assujettissement au régime de cotisation rétrospectif pour l'année 2012.

Pour de plus amples informations sur ce régime de cotisation, veuillez consulter le guide de la CSST mentionné à la fin de la section précédente.

TEST DE BASE AUTOMATIQUE RÉALISÉ PAR LA CSST POUR L'ANNÉE DE COTISATION 2012

Test de base : salaires et seuil de 2010 (année de cotisation – 2)

$$\text{salaires assurables 2010} \times \text{taux de l'unité au risque 2010} \geq 321\,700 \$$$

- L'employeur, qui atteint ce seuil, reçoit au cours du mois d'août 2011 une décision de la CSST l'informant de son assujettissement au rétrospectif pour l'année de cotisation 2012 accompagnée du détail du calcul lui permettant de vérifier et de contester cette décision.
- Lorsque l'employeur est classé dans plusieurs unités, la CSST considère la somme des résultats obtenus pour chacune de ces unités, et ce, pour tous les tests.
- Les salaires assurables de l'unité comprennent ceux des travailleurs auxiliaires répartis par la CSST.
- Le taux de l'unité selon le risque correspond au taux de l'unité moins le taux fixe uniforme qui tourne annuellement autour de 0,45 \$ et ne comprend pas le taux d'un ASP applicable.

TESTS OPTIONNELS OFFERTS À L'EMPLOYEUR POUR L'ANNÉE DE COTISATION 2012

Test optionnel n° 1 : 75 % du seuil de 2010 (75 % du seuil de l'année de cotisation – 2)

$$\text{salaires assurables 2010} \times \text{taux de l'unité au risque 2010} \geq 241\,275 \$$$

- Test offert à l'employeur qui est assujéti en 2011, qui perd son assujettissement en 2012 selon le test de base automatique réalisé par la CSST et qui désire être assujéti pour 2012. Ce test vise à favoriser la continuité de l'assujettissement au rétrospectif.
- L'employeur doit transmettre sa demande auprès de la CSST au plus tard le 14 décembre 2011. Cette demande est irrévocable pour l'année de cotisation 2012 à partir du 15 décembre 2011.
- La CSST transmet à l'employeur une décision d'assujettissement au rétrospectif pour l'année 2012 dans les semaines qui suivent sa demande. Car les salaires assurables de l'année 2010 sont connus de la CSST.
- Pour tous les tests optionnels, toutes les demandes de l'employeur transmises à la CSST doivent être accompagnées d'une résolution du conseil d'administration faisant foi de l'autorité du signataire de la demande. Le guide de la CSST suggère une résolution.

Test optionnel n° 2 : salaires et seuil de 2012 (l'année de cotisation)

salaires assurables 2012 x taux de l'unité au risque 2012 \geq 334 200 \$ ⁽¹⁾

- Test offert à l'employeur qui n'est pas assujéti en 2012 selon le test de base automatique de la CSST ou selon le test optionnel n° 1 et qui désire être assujéti en 2012.
- Test également offert à l'employeur qui est assujéti en 2012 selon le test de base automatique de la CSST et qui désire ne pas être assujéti en 2012.
- L'employeur doit transmettre sa demande d'assujétissement ou de désassujétissement auprès de la CSST au plus tard le 14 décembre 2011. Cette demande est irrévocable pour l'année de cotisation 2012 à partir du 15 décembre 2011.
- La CSST transmet à l'employeur une décision d'assujétissement ou de non assujétissement au rétrospectif pour l'année de cotisation 2012 en avril 2013 après la réception de sa déclaration des salaires qui confirme les salaires assurables versés en 2012.

Test optionnel n° 3 : demande de maintien d'adhésion en mutuelle de prévention

salaires assurables 2010 x taux de l'unité au risque 2010 $<$ 643 400 \$

- Test offert à l'employeur qui est assujéti en 2012 selon le test de base automatique de la CSST et qui désire ne pas l'être préférant plutôt demeurer en mutuelle de prévention. La demande de maintien d'adhésion en mutuelle de prévention doit être transmise à la CSST avant le 1^{er} octobre 2011 et est irrévocable à compter de cette date.
- Être en mutuelle de prévention au cours des 3 années qui précèdent l'année de cotisation (2009, 2010, 2011).
- Demeurer membre d'une mutuelle pendant toute l'année de cotisation 2012.
- Un employeur ne peut se prévaloir de cette exclusion du rétrospectif pendant plus de 3 années consécutives.

SEUILS D'ASSUJÉTISSEMENT AU RÉTROSPECTIF POUR LES ANNÉES DE COTISATION 2008 À 2013

Année de cotisation (AC)	Test CSST Salaires et seuil AC-2	Test optionnel n° 1 75 % du seuil AC-2	Test optionnels n° 2 Salaires et seuil AC	Test optionnel n° 3 Mutuelle de prévention Salaires et 2x seuil AC-2
2008	311 600 \$	233 700 \$	298 500 \$	Aucun test
2009	311 300 \$	233 475 \$	298 600 \$	Aucun test
2010	298 500 \$	223 875 \$	321 700 \$	Aucun test
2011	298 600 \$	223 950 \$	328 300 \$	597 200 \$
2012	321 700 \$	241 275 \$	334 200 \$ à confirmer ⁽¹⁾	643 400 \$
2013	328 300 \$	246 225 \$	Fixé en 2012	656 600 \$

¹ (1): Seuil 2012 estimé par la CSST en juin 2011 à confirmer après l'adoption du maximum annuel assurable de l'année 2012 à la séance du conseil d'administration de la CSST du 17 novembre 2011.